

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION POUR L'UTILISATION DE
SURFACE, OUVRAGE et MATERIEL DE AZUR DISTILLATION
PAR AZUR BIOTRAITEMENT**

La Société **AZUR DISTILLATION**, Société Coopérative Agricole à capital variable, dont le siège social est 387, route de Cavaillon, Coustellet, 84 660 MAUBEC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Avignon sous le numéro 419 706 023,

Ici représentée par

Jean-Claude ANTHOINE, son Directeur Général, fonction à laquelle il a été nommé aux termes des statuts, cette qualité lui conférant tous pouvoirs à l'effet d'engager la société.

Ci-après désignée par l'expression "LE CONCESSIONNAIRE" D'UNE PART

ET

La société **AZUR BIOTRAITEMENT**, Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, dont le siège social est 1660, route de Barjols, 83 470 Saint-Maximin la Sainte Baume, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Draguignan sous le numéro 827 969 239,

Ici représentée par Jean-Claude ANTHOINE, son Directeur Général, fonction à laquelle il a été nommé aux termes des statuts, cette qualité lui conférant tous pouvoirs à l'effet d'engager la société.

Ci-après désignée par l'expression "LE BENEFICIAIRE" D'AUTRE PART

EXPOSE PRÉALABLE

La société AZUR DISTILLATION autorise la société AZUR BIOTRAITEMENT, dès l'obtention de l'autorisation d'exploiter nécessaire, à occuper une partie de son site établissement classé pour la protection de l'environnement.

En effet, la société AZUR DISTILLATION a proposé à la société AZUR BIOTRAITEMENT de mettre à sa disposition une partie disponible (environ 16 420 m²) de son site.

Pour la réalisation de son projet d'exploitation sur ce site de AZUR DISTILLATION, la société AZUR BIOTRAITEMENT déposera un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre



des Installations Classées pour la protection de l'environnement auprès de la Préfecture du Var.

Par ailleurs, la société AZUR BIOTRAITEMENT a demandé à la société AZUR DISTILLATION s'il était envisageable d'utiliser certains ouvrages et matériels, déjà exploités par cette dernière.

La société AZUR DISTILLATON n'est pas opposée à cette utilisation commune de ces éléments décrits ci-dessous.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées à l'effet d'établir entre elle cette convention de mise à disposition sous conditions suspensives.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Mise à disposition de AZUR BIOTRAITEMENT, dans le but d'exploitation d'une station de traitement des effluents vinicoles, d'un ensemble de surfaces et ouvrages par AZUR DISTILLATION

Utilisation commune par AZUR BIOTRAITEMENT et AZUR DISTILLATION, de certains ouvrages et Matériels

Fourniture à AZUR BIOTRAITEMENT, par AZUR DISTILLATION, de diverses utilités.

ARTICLE 2 -- CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS CLASSEES EXPLOITEES PAR LE BENEFICIAIRE

3.1 Nature des activités

Station de traitement des effluents vinicoles

3.2 Surfaces et ouvrages mis à disposition d'AZUR BIOTRAITEMENT

Le Bénéficiaire reçoit, à sa disposition, une surface de 16420 m², répartie sur les parcelles CA295, CA296 et CA397, telle que décrite dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Il reçoit également les ouvrages construits sur ces surfaces, et en particulier le bâtiment de la parcelle 295, ainsi que 2 cuvons de réception situés sur cette même parcelle, en état de fonctionnement.

3.3 Ouvrages et Matériels utilisés en commun :

Le bénéficiaire pourra utiliser, en commun avec AZUR DISTILLATION, les ouvrages et matériels suivants :

JA

JA

ultérieurement.

Les utilités fournies à AZUR BIOTRAITEMENT seront prises en charge par celle-ci

ARTICLE 5 - CONDITIONS SUSPENSIVE

Cette convention est soumise à la réalisation de la station de traitement des effluents vinicoles.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, le Bénéficiaire déclare faire son affaire personnelle de toutes les conséquences dommageables qui surviendraient sur les éléments mis à disposition.

Le Bénéficiaire et ses assureurs pour lesquels il se porte fort de ses engagements renoncent expressément à tout recours contre le Concessionnaire et ses assureurs.

ARTICLE 7 -- CESSION ET TRANSMISSION DU CONTRAT

La présente convention étant conclue intuitu personae, les droits et obligations en résultant ne pourront être transférés par le Bénéficiaire à quelque titre, sous quelque forme (et notamment, cession de fonds de commerce, apport en société, cession de titres) et à quelque personne que ce soit, sans l'agrément préalable et écrit du Concessionnaire.

ARTICLE 8 - DUREE ET DENONCIATION DE LA CONVENTION

Sous réserve de la levée de la condition suspensive ci-dessus, la présente convention est consentie et acceptée pour la durée d'exploitation de la station de traitement des effluents vinicoles.

La présente convention de mise à disposition pourra être résiliée de plein droit si bon semble au Concessionnaire en cas de non respect par le Bénéficiaire de l'une quelconque des charges et conditions lui incombant, un mois après une mise en demeure d'exécuter, faite par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

Dans cette hypothèse, le Concessionnaire reprendra l'usage exclusif de l'ensemble des biens s'y

- Pont-bascule
- Laboratoire
- Vestiaire
- Sanitaire
- Réfectoire
- Matériels de transport et de manutention
- Protection incendie déjà présente sur le site

3.4 Utilités :

Le bénéficiaire se verra fournir, au travers d'AZUR DISTILLATION, les utilités suivantes :

- Eau industrielle
- Electricité

3.5 Produits utilisés

Le bénéficiaire se tient à la disposition du Concessionnaire pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits qu'il utilise. A ce titre, les « fiches produits » et les « fiches de données de sécurité » correspondantes peuvent être consultées à tout moment par le Concessionnaire dans les locaux du Bénéficiaire.

Tous les produits dangereux pour l'environnement devront être stockés sur rétention.

3.3 Plan des réseaux internes de collecte d'effluents

Le schéma des réseaux du Bénéficiaire qui a été établi pour les besoins de son dossier de demande d'autorisation environnemental est joint en annexe n°1.

Il doit être régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et être transmis sans délai au Concessionnaire.

ARTICLE 4 - CONTREPARTIE DE LA MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS

4.1 Répartition des coûts liés à l'entretien sur les mises à disposition du Bénéficiaire

AZUR BIOTRAITEMENT prendra à sa charge, l'ensemble des coûts engendrés par les surfaces et ouvrages mis à sa disposition tels que décrits au 3.2

4.2 Travaux et Aménagement à une utilisation commune, Utilités

La répartition des frais d'entretien et des coûts relatifs aux utilisation commune sera traitée

FA

FA

attendant sans préjudice du respect par le Bénéficiaire de son obligation de les remettre dans l'état où il les avait pris.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

Si de nouvelles dispositions réglementaires venaient à paraître, les Parties s'engagent à rechercher les moyens de les appliquer dans les meilleurs délais.

Fait à Saint-Maximin la Sainte Baume, en deux exemplaires

Le 12/09/2017

Pour AZUR DISTILLATION



Société Coopérative Agricole agréée N2733
Siret 419 706 023 00019
RCS Avignon 98 D 310 - APE 159 C
TVA Intracomm : FR 75 419 706 023

Pour l'Entreprise AZUR BIOTRAITEMENT



Société par actions simplifiée
RCS Draguignan 327 944 188

Annexes :

Annexe 1 : Plan masse du futur site du Bénéficiaire faisant apparaître les réseaux.